



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre**

Affaire suivie par Garance CHAUNU
Tél : 02 54 08 78 80
Mél : garance.chaunu@culture.gouv.fr

Ref : GC /GCh n°

Châteauroux, le 14/10/2020

L'architecte des bâtiments de France
à
DREAL CENTRE-VAL-DE-LOIRE

Objet : Demande d'autorisation environnementale par la SARL Champs Ornithogale pour le projet de parc éolien sur la commune de SAINT-AMBROIX (18)

Suite la demande d'avis émise auprès de l'UDAP en date du 14 septembre 2020 concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de la SARL Champs Ornithogale sur la commune de SAINT-AMBROIX dans le département du Cher, le dossier a été jugé incomplet et l'avis émis est défavorable. Veuillez trouver ci-dessous les raisons qui ont mené à la formulation de cet avis.

Le projet éolien, composé de 3 éoliennes de 180mètres de hauteur maximum, s'inscrit dans les paysages d'openfields au relief peu marqué de la champagne berrichonne. L'aire d'étude de ce projet chevauche deux départements, celui du Cher où s'implantent les éoliennes et le département de l'Indre.

Si le nombre restreint d'éoliennes choisi pour ce projet permet de réduire les impacts et notamment l'emprise dans le grand paysage, le parc éolien projeté vient toutefois s'implanter sur un territoire à fort enjeu de saturation visuelle (31 parcs éolien en service, autorisés ou en instruction à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et 10 projets de parcs refusés) et ce avant même la création du projet de la SARL Champs Ornithogale. Ce territoire est donc très sensible et tout projet éolien, quelque soit le nombre d'éoliennes retenu, accroît les impacts importants qui existent, comme le démontrent de nombreux photomontages réalisés par le porteur de projet (n°10, n°12, n°13, n°20, n°23, n°26, n°28, n°32, n°33, n°34, n°35).

De plus, ces photomontages rendent compte d'un effet de dispersion anarchique des éoliennes, ne s'intégrant pas aux autres parcs existants sur la ligne d'horizon. Le développement des parcs éolien apparaît alors comme désordonné, ayant également pour conséquence un effet de mitage du territoire et une amplification de l'effet de saturation visuelle, les trois éoliennes du projet occupant, sur plusieurs vues, les espaces de respiration restés encore libres.

Concernant les monuments historiques, la ville d'Issoudun, qui se situe dans l'aire d'étude rapprochée du projet, est riche de ces 11 monuments historiques dont la Tour Blanche, monument historique classé datant des XIIème-XIIIème siècles ouvert au public, depuis lequel il existe une vue panoramique à 360° sur le paysage. Le photomontage n°23 rend compte d'une visibilité sur les 3 éoliennes du projet depuis le monument créant d'une part une intervisibilité entre le projet et le monument mais également une covisibilité entre les monuments situés dans le bourg, notamment une

covisibilité marquante avec l'Église Saint-Cyr, monument historique classé, et le projet éolien en arrière plan. Ces visibilités nuisent au patrimoine historique de la ville et au site patrimonial remarquable dans lequel ils s'inscrivent par l'insertion de machines industrielles modernes dont la hauteur surdimensionnée et le mouvement des pâles attirent l'oeil et dévalorisent la vue pittoresque sur la ville et ses monuments.

Concernant le contenu de l'étude et afin de pouvoir faire une analyse la plus exhaustive possible, il conviendrait de produire les documents complémentaires suivants :

- concernant les études de saturation visuelle, seules deux études ont été menées sur les communes de Saint-Ambroix et de Civray situées dans le département du Cher. Le porteur de projet justifie l'absence d'analyse pour la commune d'Issoudun car elle se situe à plus de 10kms du projet, ce dernier ne serait donc pas pris en compte dans l'étude. Cependant, pour les communes de **Chouday, de Ségry et de Saint-Georges sur Arnon, communes du département de l'Indre il est nécessaire de produire une analyse de saturation visuelle ou d'en justifier également l'absence.**

-concernant les photomontages, l'aire d'étude éloignée comporte seulement deux photomontages, ceci justifié par le porteur de projet comme un seul monument historique concerné par le projet toutefois il ne prend pas en compte l'environnement et le paysage dans lequel s'inscrivent ces monuments et qui sont décisifs pour leur mise en valeur. De fait, **il conviendrait de réaliser des photomontages en période défeuillée depuis les abords des édifices ainsi que depuis les entrée et sortie de bourg de la ville de Reuilly qui comprend le Château de l'Ormeteau, monument historique inscrit le Château de la Ferté, monument historique classé, Eglise du prieuré Saint-Denis, monument historique classé et la maison à pignon, monument historique inscrit.** De plus des photomontages à cette échelle permettraient de vérifier les possibles impacts du projet sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée.

- de même il est nécessaire de **produire des photomontages depuis les axes importants de circulation mais aussi de randonnées situés dans l'aire d'étude éloignée.** Les premiers, comme l'A20 et la RN151 sont des axes d'entrée dans le département, ils **impactent sa représentation paysagère et touristique pour les usagers.** Même si ce territoire est déjà très occupé par le motif éolien, il s'agira de voir les effets cumulés depuis ces axes. Pour les seconds, les voies de randonnées balisées permettent de mettre en valeur la qualité naturelle et pittoresque d'un territoire. **La visibilité sur des éoliennes rend caduque le principe même de la création de ces chemins.** Des photomontages complémentaires permettraient de rendre compte de la possible visibilité sur le projet depuis ces voies.

- des cartes présentant les superpositions des points de prises de vues des photomontages sur carte de synthèse ont été réalisées pour l'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude immédiate mais pas depuis l'aire d'étude rapprochée. Il conviendrait de l'ajouter pour avoir cet ensemble de cartes complet.

- de même, deux cartes des axes de déplacement ont été réalisées pour l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée toutefois il manque une carte des axes de déplacement à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

Dans le dossier un élément est à rectifier :

- P73 du volet paysager, l'analyse présentée correspond à la Maison des Girards de Saint-Aubin (p71) et non à l'église prieurale Saint-Martin de la commune de Chouday. Le texte d'analyse pour cette dernière est donc à réaliser.

Considérant la forte présence des parcs éoliens sur le territoire visé par l'étude créant un effet de saturation visuelle avant même que le projet s'implante ;

Considérant la saturation visuelle avérée avant et après projet pour les communes de Saint-Ambroix et de Civray dans le département du Cher ;

Considérant l'effet de mitage que crée ou renforce selon les vues la construction du projet éolien sur la zone d'implantation projetée ;

Considérant l'impact néfaste dévalorisant le grand paysage visible depuis la Tour Blanche de la commune d'Issoudun ; impact nuisant à la tour, monument historique classé, mais également aux autres monuments historiques de la ville et au site patrimonial remarquable avec lesquels le projet entre en covisibilité.

Considérant que cet effet de mitage, démontré par de nombreux photomontages, altère ainsi encore un peu plus les vues sur le grand paysage, réduisant les rares percées visuelles encore libre d'éoliennes.

Considérant la nécessité de produire des documents complémentaires :

-photomontages pour la commune de Reuilly

- photomontages depuis les axes de circulations et de randonnées dans l'aire d'étude éloignée

- étude de saturation visuelle pour les communes de Chouday, Ségry et Saint-Georges-sur-Arnon

L'avis émis est défavorable.

L'architecte des bâtiments de France



Grégoire CHALIER